

# Regard sur l'applicabilité et l'application du droit international humanitaire : le contexte onusien

Katarina Grenfell\*

Katarina Grenfell est conseillère juridique au sein du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies au siège des Nations Unies à New York

**Mots clés :** Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, applicabilité du droit international humanitaire, Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

.....

L'applicabilité du droit international humanitaire (DIH) aux forces de l'Organisation des Nations Unies (ONU) fait depuis longtemps débat. Lorsque les soldats de la paix se sont retrouvés engagés dans des conflits de nature à déclencher l'application du DIH (soit *via* des actes de légitime défense, soit au cours d'un mandat délivré par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>), des questions portant sur le point de savoir s'ils devaient être également

\* Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteure à titre personnel et ne reflètent pas nécessairement la position officielle des Nations Unies.

1 Par exemple, des opérations de maintien de la paix en cours comme la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et l'Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD) sont autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU à mener à bien des tâches telles que la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques. Voir les mandats de la MONUSCO établis par la résolution 2098 du Conseil de sécurité du 28 mars 2013 ; de l'ONUCI établi par la résolution 2000 du 27 juillet 2011, prorogé par la résolution 2119 du Conseil de sécurité du 30 juin 2013 ; de la MINUSTAH établi par la résolution 1542 du Conseil de sécurité du 30 avril 2004, prorogé par la résolution 2119 du 10 octobre 2013 ; de la MINUAD, établi par la résolution 1769 du Conseil de sécurité du 31 juillet 2007, prorogé par la résolution 2113 du 30 juillet 2013.

soumis aux règles du DIH ont surgi. De telles questions ont été soulevées dans la mesure où les forces de maintien de la paix de l’ONU agissent au nom de la communauté internationale et ont donc une « juste cause », pour ainsi dire, pour utiliser la force<sup>2</sup>. Toutefois, malgré ces questions, il semble désormais bien établi que la distinction entre le *jus ad bellum* (le droit de recourir à la force en droit international public) et le *jus in bello* (le droit régissant la conduite des hostilités) devrait être maintenue et que le DIH s’applique à l’égard des opérations de maintien de la paix de l’ONU<sup>3</sup>, dès lors que les conditions de son application sont remplies<sup>4</sup>. Cela dit, les questions relatives aux conditions d’application du DIH, comme à son champ d’application, continuent d’être pertinentes, particulièrement à une période où le Conseil de sécurité confie aux opérations des Nations Unies des mandats de plus en plus robustes.

Le 28 mars 2013, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 2098 (2013), par laquelle il prolongeait le mandat de la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et autorisait la création d’une « Brigade d’intervention », une force de combat spéciale dans le cadre de la MONUSCO « comprenant notamment trois bataillons d’infanterie, une compagnie d’artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance et [...] placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO<sup>5</sup> ». Cette Brigade d’intervention est mandatée pour « mener des offensives ciblées [...] en vue d’empêcher l’expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser, et de les désarmer<sup>6</sup> ». Bien que les mandats donnés pour mener une action coercitive ne soient pas nouveaux dans les opérations de l’ONU, ce mandat a entraîné une intensification des discussions quant à l’application du DIH aux forces de l’ONU, y compris de la part de membres du Conseil de sécurité de l’ONU lors de l’adoption de la résolution<sup>7</sup>.

2 Par exemple, en 1952, la Commission d’étude des problèmes juridiques de l’ONU s’est interrogée : « les lois de la guerre doivent-elles s’appliquer aux opérations coercitives des Nations Unies ? » Sans résoudre le problème, elle a conclu que « les lois de la guerre ont été établies à des fins qui ne sont pas entièrement les mêmes que celles qui régissent la réglementation de l’usage de la force par les Nations Unies. Cela étant posé sans que soit déterminée par ailleurs la nature des actions coercitives menées par les Nations Unies : qu’il s’agisse de guerre, d’une police chargée de faire respecter le droit pénal, ou *sui generis*. » Rapport de la Commission d’étude des problèmes juridiques des Nations Unies, *Proceedings of the American Society for International Law*, vol. 46, 1952, p. 216.

3 Les références aux opérations de maintien de la paix de l’ONU ci-après concernent celles qui sont menées sous le commandement et le contrôle de l’ONU. Au sujet de la distinction entre les opérations militaires menées sous le commandement et le contrôle de l’ONU et les opérations militaires autorisées par l’ONU et menées sous commandement et contrôle national ou régional, voir les commentaires de l’ONU à la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales : *La Responsabilité des organisations internationales : Commentaires et observations des organisations internationales*, Doc. ONU A/CN.4/637/Add.1 en date du 17 février 2011, p. 10.

4 Voir Christopher Greenwood, « International Humanitarian Law and United Nations Military Operations », in *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 1, 1998, pp. 3-34 ; Daphna Shrager, « The United Nations as an Actor Bound by International Humanitarian Law », in *International Peacekeeping*, vol. 5, n° 2, été 1998, pp. 64-81 ; Marten Zwanenburg, *Accountability of Peace Support Operations*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2005, pp. 159-208 ; Dapo Akande, « Classification of Armed Conflicts: Relevant Legal Concepts », in Elizabeth Wilmhurst (dir.), *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 64-70.

5 Résolution 2098 du Conseil de sécurité, 28 mars 2013, op. para. 9.

6 *Ibid.*, op. para. 12(b).

7 Doc. ONU S/PV.6943, procès-verbal provisoire de la 6943<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, 28 mars 2013.

Le Rwanda a par exemple souligné « la nécessité de s'assurer que l'impartialité de la composante militaire de la MONUSCO ainsi que la protection des Casques bleus ne soient mises en danger à aucun prix » et a réitéré « l'importance d'une séparation claire entre le rôle de la brigade d'intervention et celui des forces régulières de la MONUSCO, dont la mission principale est de protéger les civils<sup>8</sup> ». Le Guatemala a, quant à lui, émis la crainte « de voir la MONUSCO se transformer indirectement en une mission d'imposition de la paix », signalant qu'un tel changement « soulèverait de nombreuses questions d'ordre conceptuel, opérationnel et juridique qui [...] n'ont pas été suffisamment examinées<sup>9</sup> ».

L'idée selon laquelle une opération de maintien de la paix de l'ONU puisse, en vertu d'un engagement suffisamment fort au sein d'un conflit contre une autre force armée de nature à déclencher l'application du DIH, être considérée comme « partie prenante à un conflit armé », soulève de nombreuses inquiétudes, notamment parce qu'elle apparaît contredire l'un des principes fondamentaux du maintien de la paix – celui d'impartialité<sup>10</sup>. Dans la mesure où les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont menées conformément au mandat délivré par le Conseil de sécurité de l'ONU pour le compte de la communauté internationale, le fait qu'une opération de l'ONU puisse devenir « partie à un conflit » va à l'encontre de l'idée selon laquelle de telles forces joueraient un rôle semblable à celui d'un « gendarme international<sup>11</sup> », et ne devraient pas, dès lors, promouvoir un quelconque agenda national, ou autre agenda politique.

En outre, il existe de la part des pays contributeurs de troupes une inquiétude légitime quant à la sécurité de leur personnel. L'application du DIH signifie en général que les membres de forces armées impliquées dans un conflit armé constituent des cibles licites à tout moment pendant le conflit armé, y compris pendant les moments où ils ne sont pas engagés dans des combats. Les civils, bien sûr, ne peuvent pas être l'objet d'attaques, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités et pendant la durée de leur participation. Sujets à l'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 (ci-après dénommée « Convention sur la sécurité<sup>12</sup> »), étudiée ci-dessous – ces principes

8 *Ibid.*, p. 3.

9 *Ibid.*, p. 4.

10 Voir le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions (DOMP/DAM), Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations (la « Doctrine Capstone »), 2008, p. 33, disponible sur : [http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone\\_doctrine\\_fr.pdf](http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf).

11 Rapport de la Commission d'étude des problèmes juridiques des Nations Unies, *op. cit.*, p. 218.

12 Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en date du 9 décembre 1994 (entrée en vigueur le 15 janvier 1999), 2051 UNTS 363. L'art. 2(2) de la Convention sur la sécurité dispose qu'elle ne « s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chap. VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux ». Pour une analyse de la Convention sur la sécurité en français, voir Antoine Bouvier, « Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé : présentation et analyse », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 77, No. 816, décembre 1995, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgr8.htm>.

pourraient aussi s’appliquer aux opérations de maintien de la paix de l’ONU, pour peu qu’une opération de maintien de la paix devienne en « partie à un conflit armé ».

Concernant l’application du DIH aux forces de l’ONU, étant donné que l’ONU n’est partie à aucun traité de DIH, y compris les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, elle n’est pas formellement liée par ces textes<sup>13</sup>. Cela étant dit, comme l’*Affaire des réparations*<sup>14</sup> le démontre, l’ONU est un « sujet de droit international, [...] elle a capacité d’être titulaire de droits et devoirs internationaux<sup>15</sup> », y compris en vertu du droit international coutumier. La question est de savoir quelles règles du droit international coutumier s’appliquent à l’ONU et surtout, comment les règles qui s’appliquent généralement aux États peuvent être modulées ou adaptées au cas d’une organisation internationale telle que l’ONU.

Un certain nombre de développements ont contribué à clarifier l’étendue des obligations de l’ONU. Lors de son opération au Congo dans les années 1960, l’ONU a déclaré que ses forces devaient « respecter les principes et l’esprit des conventions internationales générales applicables à la conduite du personnel militaire<sup>16</sup> ». Tandis que cette pratique a été renouvelée par la suite dans un certain nombre d’opérations, des précisions ont été apportées en 1999 quand le Secrétaire général de l’ONU adopta une circulaire intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies<sup>17</sup> » (ci-après dénommée « Circulaire du Secrétaire général »). Conçue comme un « code de conduite » à la demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>18</sup>, la Circulaire du Secrétaire général établit un minimum de « principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l’Organisation des Nations Unies<sup>19</sup> ». Sans distinguer selon la nature internationale ou non internationale d’un conflit, la Circulaire du Secrétaire général énonce des devoirs relatifs à la protection de la population civile ; aux moyens et aux méthodes de combat ; au traitement des civils et des personnes hors de combat ; au traitement des personnes détenues ; et, enfin, à la protection des blessés, des malades

13 En 1972, il y eut des propositions pour que le Protocole additionnel I comprenne une disposition stipulant que les Conventions de Genève soient ouvertes à l’adhésion de l’ONU, applicable « chaque fois que les forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations ». Voir le Rapport du Secrétaire général, Doc. ONU A/8781 (en anglais), 20 septembre 1972. Toutefois, ces propositions ne furent finalement pas adoptées suite à l’intervention du Secrétaire général soulignant qu’une telle « adhésion soulèverait des questions quant à la capacité juridique de l’Organisation à devenir partie à un traité multilatéral [...]. En premier lieu, le fait que l’ONU ne dispose pas de certaines compétences, notamment l’absence de juridiction territoriale et d’autorité disciplinaire et pénale, la placerait dans l’impossibilité de s’acquitter de la plupart des obligations fixées par les Conventions de Genève ». *Ibid.*, para. 218.

14 Cour Internationale de Justice (CIJ), *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, *Rapports de la CIJ 1949*, p. 174.

15 *Ibid.*, p. 179.

16 Réglementation établie par le Secrétaire général pour l’Opération de l’ONU au Congo (ONUC), doc. ONU (en anglais) ST/SGB/ONUC/1, 15 juin 1963, art. 43.

17 Organisation des Nations Unies, circulaire du Secrétaire général, Doc. ONU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999 (ci-après dénommée : Circulaire du Secrétaire général). Le texte en français est disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg69.htm>.

18 Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, doc. ONU A/50/230, 22 juin 1995, para. 73.

19 Circulaire du Secrétaire général, Préambule.

et du personnel médical et de secours. Elle précise que ses dispositions « ne constituent pas une liste exhaustive des principes et règles du droit international humanitaire qui s'imposent au personnel militaire et ne préjugent pas de leur application ni ne remplacent les lois nationales auxquelles le personnel militaire reste soumis pendant toute la durée de l'opération<sup>20</sup> ».

Dans les opérations contemporaines, l'ONU s'engage habituellement dans ses accords sur le statut des forces (ou SOFA, *status-of-forces agreement*) conclus avec les États sur les territoires desquels les forces des Nations Unies sont déployées :

« conduire ses opérations [...] en respectant pleinement les principes et les règlements des conventions internationales applicables au comportement des personnels militaires. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>21</sup> ». [Traduction CICR]

De tels SOFA comprennent généralement un engagement réciproque de la part de l'État hôte :

« à traiter en tout temps le personnel militaire de [l'opération] dans le respect total des principes et des règlements des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>22</sup> ». [Traduction CICR]

Aujourd'hui, la question n'est pas tant de savoir si les forces de l'ONU doivent ou non respecter le DIH. En fonction du mandat de l'opération concernée, les principes pertinents du DIH sont intégrés dans les règles d'engagement des forces et doivent être appliqués en tout temps dès lors que les conditions de leur application sont réunies. Il s'agit plutôt ici de déterminer à quel moment et pour combien de temps le DIH s'applique. Ceci est particulièrement important car l'application du DIH peut entraîner une diminution correspondante de la protection juridique accordée aux soldats de la paix en vertu de la Convention sur la sécurité et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut de Rome<sup>23</sup> »).

Les SOFA contemporains conclus entre l'ONU et les États hôtes des opérations de maintien de la paix exigent généralement que le gouvernement hôte « garantisse

20 *Ibid.*, Section 2.

21 Par exemple, voir l'accord sur le statut des forces entre les Nations Unies et le gouvernement de la République du Soudan du Sud relatif à la mission des Nations Unies (MINUSS), déclaration n° 48873 (entrée en vigueur le 8 août 2011), para. 6. Bien que de telles dispositions n'aient pas été prises dans le « Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix » établi par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale (doc. ONU A/45/594, 9 octobre 1990), elles ont été intégrées aux SOFA concernés à la suite du SOFA conclu par l'ONU avec la République du Rwanda relatif à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) le 5 novembre 1993, 1748 UNTS 3.

22 *Ibid.*

23 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, doc. ONU A/Conf.183/9 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

que les dispositions de la Convention sur la sécurité sont appliquées à l’opération de maintien de la paix, à ses membres et au personnel associé » [Traduction CICR] et qu’il engage des poursuites pénales en cas d’attaques dirigées contre eux<sup>24</sup>. Toutefois, concernant le champ d’application de la Convention sur la sécurité, l’article 2.2 dispose que la Convention :

« *ne s’applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu’action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s’applique le droit des conflits armés internationaux*<sup>25</sup> ». [Traduction CICR]

En tant que tels, les soldats de la paix perdraient la protection que leur accorde la Convention sur la sécurité lors de situations dans lesquelles une opération de l’ONU, autorisée par le Conseil de sécurité à entreprendre une action coercitive en vertu du Chapitre VII, serait devenue elle-même partie à un conflit armé international<sup>26</sup>. Cependant, l’article 2.2 exclut seulement l’application de la Convention sur la sécurité dans les cas où le droit des « conflits armés internationaux » s’applique, si bien qu’il semble que la Convention s’appliquerait toujours à l’égard de situations dans lesquelles l’opération de l’ONU deviendrait partie à un conflit armé non international<sup>27</sup>.

En vertu du Statut de Rome, néanmoins, les attaques dirigées contre les soldats de la paix au cours de conflits armés à caractère aussi bien international que non international ne sont pas considérées comme des « crimes de guerre » si l’opération de maintien de la paix devient « partie à un conflit armé ». En effet, le Statut de Rome ne définit comme « crimes de guerre » que les attaques dirigées intentionnellement contre « le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d’une mission de [...] maintien de la paix [...] pour autant qu’ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux bien de caractère civil<sup>28</sup> ». En tant que tel, le Statut de Rome ne fait pas de différence entre les situations de conflit armé international ou non international en ce qui concerne la perte de protection des soldats de la paix de l’ONU à partir du moment où ceux-ci deviennent partie au conflit armé.

24 Par exemple, voir l’accord sur le statut des forces entre l’ONU et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud relatif à la MINUSS, cf. note 21 du présent article, para. 48.

25 Convention sur la sécurité, art. 2.2 Les italiques sont de l’auteur.

26 Pour explorer plus avant la question du champ d’exclusion de l’art. 2(2) de la Convention sur la sécurité, y compris la mention des opérations de l’ONU autorisées par le Conseil de sécurité à entreprendre des « actions coercitives » en vertu du chapitre VII de la Charte de l’ONU, voir Christiane Bourloyannis-Vraïlas, « The Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel », in *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 44, 1995, pp. 567-568.

27 Voir le Rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, doc. ONU A/55/637, 21 novembre 2000, note 3.

28 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, art. 8(2)(b)(iii) et 8(2)(c)(iii). Les italiques sont de l’auteur.

Quant au champ d'application du DIH, la Circulaire du Secrétaire général indique que le DIH est applicable aux forces de l'ONU :

« lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. [Le DIH s'applique] donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense<sup>29</sup> ».

Conformément aux principes généraux du DIH, l'auteur comprend que les principes et les règlements du DIH tels qu'exposés dans la Circulaire du Secrétaire général s'appliquent à l'égard d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, dès lors que celle-ci prend part à des hostilités entre des États ou entre des groupes armés non étatiques suffisamment organisés, d'un niveau tel que cela la rende « partie à un conflit ». Ce cas de figure peut se présenter soit i) au cours de l'exécution d'un « mandat d'imposition » autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, soit ii) lorsque la force est employée en légitime défense. Dans tous les cas, les combats doivent atteindre l'intensité d'un « conflit armé » pour déclencher l'application du DIH.

Tandis qu'il est certain que le DIH s'applique dès lors que les conditions factuelles de son application surviennent, il n'est pas toujours évident, en pratique, de savoir à quel moment ce seuil a été franchi. Dans la mesure où les forces de maintien de la paix se déploient par principe avec le consentement de l'État hôte, la plupart des situations dans lesquelles les opérations de maintien de la paix sont susceptibles de se voir impliquées dans un conflit armé concernent celles où le droit des conflits armés non internationaux s'appliquerait. Sachant que le droit relatif aux conflits armés non internationaux n'est pas aussi développé que celui relatif aux conflits armés internationaux et qu'il existe peu de jurisprudence internationale concernant son application dans le cadre des opérations de l'ONU, il y a peu d'éléments d'orientation quant à son champ d'application<sup>30</sup>.

Par exemple, au sujet des conditions factuelles d'application du DIH, lorsque les soldats de la paix soutiennent des forces armées étatiques impliquées dans un conflit préexistant avec des groupes armés non étatiques, quel degré de soutien serait requis pour rendre l'opération de l'ONU « partie à un conflit » avec ces groupes armés non étatiques ?

Alors que jusqu'à présent de telles questions étaient restées en grande partie théoriques, les dernières évolutions des missions de maintien de la paix de l'ONU les ont rendues de plus en plus pertinentes. En 2008, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, mandatait la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour mener à bien un large éventail de missions, notamment celle de « coordonner ses opérations avec

29 Circulaire du Secrétaire général, Section 1.1.

30 Pour des analyses précieuses sur nombre de problèmes liés à l'application du droit coutumier dans le cadre de conflits armés non internationaux, voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : Tome 1, Règles*, trad. de Dominique Leveillé, Bruxelles, éditions Bruylant, 2006.

les brigades intégrées des FARDC<sup>31</sup> » avec pour objectif, entre autres, de désarmer les groupes armés récalcitrants, locaux et étrangers, et d’assurer la libération des enfants attachés à ces groupes armés<sup>32</sup>. Plus récemment, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les possibilités pour l’ONU de fournir un soutien logistique à la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)<sup>33</sup> – une tâche qui semblait à un moment donné relever de la mission politique de l’ONU établie conformément à la Résolution 2085 du Conseil de sécurité. Ces questions ont évolué depuis<sup>34</sup> ; cependant, ces exemples, tout comme celui du mandat de la MONUSCO récemment prorogé en vertu de la résolution 2098 mentionnée plus haut, prouvent que les questions susvisées sont aujourd’hui d’une réelle importance pratique pour l’ONU.

En outre, dès lors que le seuil d’application du DIH est atteint, quelles sont les limites temporelles et géographiques de son champ d’application ? Le DIH s’applique-t-il à l’égard des soldats de la paix dans les zones où ils ne combattent pas ? C’est une question particulièrement pertinente dans les situations où les soldats de la paix peuvent être déployés dans de vastes territoires pour effectuer diverses tâches, y compris purement humanitaires, dans le cadre de leur mandat.

En conclusion, les problèmes liés à l’application du DIH à l’égard des opérations de l’ONU continuent de susciter des controverses. Bien qu’à l’évidence, le DIH s’applique aux opérations de l’ONU lorsque les conditions factuelles de son application sont réunies, son application continue de soulever des questions d’ordre pratique, liées notamment à son champ d’application. Dans la mesure où les opérations de maintien de la paix se voient souvent confier des mandats aux objectifs multiples impliquant diverses responsabilités, il n’est pas impossible que la perte de leur statut protecteur puisse compromettre leur capacité à accomplir leurs mandats. Au regard de ces considérations, il importe que le Conseil de sécurité, lorsqu’il mandate les forces onusiennes d’accomplir des tâches coercitives, prenne en compte toutes les implications qu’aurait, pour une opération de l’ONU, le fait de devenir sujette à l’application du DIH. Ceci peut nécessiter l’adoption de certaines mesures pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel, l’allocation de ressources supplémentaires dans le cas où le personnel aurait pour mission d’interner un grand nombre de combattants au cours de certaines opérations, et une évaluation aux fins de vérifier que de tous les aspects des mandats particuliers peuvent être raisonnablement atteints dans un tel contexte.

31 Forces armées de la République démocratique du Congo.

32 Résolution 1856 du Conseil de sécurité, 22 décembre 2008, op. para. 3(g).

33 Voir les résolutions 2071 et 2085 du Conseil de sécurité du 12 octobre et du 20 décembre 2012 ; ainsi que la lettre datée du 20 janvier 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. ONU S/2013/37.

34 Toutefois, le fonds d’affectation spéciale créé par l’ONU en soutien à la MISMA, conformément à la résolution 2085 du 20 décembre 2012, risque de soulever des questions tant que la nouvelle mission de maintien de la paix de l’ONU, la MINUSMA, n’aura pas commencé ses opérations militaires conformément à la résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013.